

BGer 6B_1143/2020 vom 26. Oktober 2020

Bundesgericht, 2020-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1143_2020

FR: TF 6B_1143/2020 du 26 octobre 2020

IT: TF 6B_1143/2020 del 26 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1

Par acte du 3 octobre 2020, A. _____ recourt en matière pénale au Tribunal fédéral contre une décision du 2 septembre 2020 par laquelle la Chambre pénale des recours du Tribunal cantonal jurassien a rejeté le recours formé par l'intéressée contre une ordonnance du 17 juin 2020. Par cette dernière, le ministère public a classé la procédure pénale ouverte ensuite de la plainte déposée par A. _____ contre son ex-époux B. _____ pour faux dans les titres.

E. 2

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Les prétentions civiles envisagées sous l'angle de l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 CP sont celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO (ATF 146 IV 76 consid. 3.1 p. 82; 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4 s.).

Conformément à l' art. 42 al. 1 LTF , la partie plaignante doit indiquer les prétentions civiles qu'elle entend faire valoir et exposer en quoi la décision attaquée pourrait avoir une incidence négative sur le jugement de celles-ci. Lorsque le recours est dirigé contre une décision de non-entrée en matière ou de classement de l'action pénale, il n'est toutefois pas nécessaire qu'elle ait déjà pris des conclusions civiles. Il suffit qu'elle explique dans son mémoire quelles prétentions civiles elle entend faire valoir contre l'intimé, à moins que, compte tenu notamment de la nature de l'infraction alléguée, l'on puisse déduire directement et sans ambiguïté quelles prétentions civiles pourraient être élevées et en quoi la décision attaquée pourrait influencer négativement leur jugement (ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4 s.).

E. 3

En l'espèce, la recourante ne dit mot d'éventuelles prétentions civiles et la seule nature de l'infraction alléguée ne permet pas de le déduire sans ambiguïté. Par ailleurs, la décision querellée constate certes, en fait, que la recourante est partie au Brésil avec son mari en possession d'un avoir LPP, dont 17'892 fr. 25 appartenant à la recourante. Il en ressort cependant aussi que la recourante a pu bénéficier de la vente d'immeubles acquis au Brésil et que selon le jugement de divorce du 20 mai 2019 l'intéressée doit obtenir la moitié de la prestation de sortie LPP actuelle de son ex-mari. Ces quelques informations ne permettent toutefois pas de comprendre précisément en quoi pourraient consister d'éventuelles prétentions civiles en lien avec un faux dans les titres. La recourante ne démontre dès lors pas à satisfaction de droit être légitimée à recourir en application de l'art. 81 al. 1 let. a et b

ch. 5 LTF. On ne discerne non plus dans sa très brève écriture, ni grief portant sur la violation de son droit à la plainte (art. 81 al. 1 let. a et b ch. 6 LTF), ni allégation d'une quelconque atteinte à ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel (cf. ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5 et les références citées). Elle ne démontre dès lors pas à satisfaction de droit avoir qualité pour recourir en l'espèce, ce qu'il convient de constater dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF .

E. 4

La recourante succombe. Elle supporte les frais de la procédure (art. 65 al. 2 et 66 al.1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.